



Conseil municipal du 19 septembre 2022

L'An deux mille vingt-deux,
Et le dix-neuf septembre à 19h30
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le douze septembre 2022 s'est réuni à la Mairie,
en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Éric THERRY, Maire-Adjoint.

Etaient présents : M. Éric THERRY, Mme Paule LAMOTTE, M. Philippe MARCOT, M Henri POIRIER, Mme Sylvie PESLERBE, Adjoint
M. Jacques LETELLIER, M. Paulo SOBRAL, Mme Sandrine BONNETAIN, M. Alain BROCHARD, Mme Laurine RENARD, M. Franck LAGNIAUX, M. Serge LOPEZ, M. Jonathan ALLONGE, M. Olivier GAL, M. Michel BRAULT, Mme Sylvie WILLEMIN, M. Thierry BOLLER, Mme Sandrine LENTZ, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Claude KRIEGUER Pouvoir à M. Éric THERRY, Mme Audrey CLAISEN BARTHELEMY Pouvoir à M. Philippe MARCOT, Mme Karen RIAND Pouvoir à Mme Paule LAMOTTE, Mme Emmanuelle PONCHANT Pouvoir à M. Henri POIRIER, Mme Annick DESBOURGET pouvoir à M. BOLLER Thierry,

Secrétaire de séance : Mme Sandrine BONNETAIN

N° 29- 2022 – 4.5- REMUNERATION DES ENSEIGNANTS DANS LE CADRE DES ETUDES SURVEILLEES

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal,

Vu l'arrêté du Bulletin Officiel n°9 du 2 mars 2017, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

	Taux maximum à compter du 1er février 2017
HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €
HEURE DE SURVEILLANCE	
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 €

Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,91 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	13,11 €

Considérant, d'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant RAFP,

Considérant, les crédits inscrits au budget,

Le conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de fixer la rémunération des enseignants selon les taux maximums en vigueur :

Taux de la surveillance (30 minutes) :

- Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeurs d'école élémentaire : 10,68 €/heure, donc 5,34 €
- Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeurs d'école : 11,91 €/heure, donc 5,96 €
- Professeurs des écoles de classe exceptionnelle et professeurs de classe hors classe exerçant ou non les fonctions de directeurs d'école : 13,11 €/heure, donc 6,56 €

Taux de l'étude surveillée (1 heure) :

- Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeurs d'école élémentaire : 20,03 €
- Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeurs d'école : 22,34 €
- Professeurs des écoles de classe exceptionnelle et professeurs de classe hors classe exerçant ou non les fonctions de directeurs d'école : 24,57 €

DIT que le versement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué à terme échu

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget

PRECISE que les taux susvisés seront revalorisés automatiquement en fonction de leur évolution au Bulletin Officiel

Le secrétaire,



Le Maire,

